

FR_GERICHTE 603 2018 116 vom 8. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_116

FR: FR_GERICHTE 603 2018 116 du 8 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 603 2018 116 del 8 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 603 2018 116 Arrêt du 8 octobre 2018 IIIe Cour administrative La Présidente suppléante Composition Présidente suppléante : Marianne Jungo Greffier-stagiaire : Matthieu Loup Parties A._____, recourante, représentée par Me Pierre Bayenet, avocat contre OFFICE DE LA CIRCULATION ET DE LA NAVIGATION, autorité intimée Objet Circulation routière et transports Recours du 6 août 2018 contre la décision du 3 juillet 2018

Tribunal cantonal TC Page 2 de 3 attendu que, B._____, – époux de C._____ et père de A._____, D._____ et E._____ – est décédé le 19 juillet 2007 à F._____; que dans le cadre du règlement de la succession du précité, un litige est apparu entre les héritiers; que, par courrier du 21 juin 2018, A._____ s'est adressée à l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après: OCN) du canton de Fribourg afin d'obtenir la liste des véhicules ou bateaux immatriculés ou ayant été immatriculés au nom de D._____, E._____ et C._____ dans le canton de Fribourg; que, par décision du 3 juillet 2018, l'OCN a refusé de fournir lesdits renseignements à A._____, estimant qu'elle n'avait pas un intérêt suffisant à les obtenir; que, par mémoire du 6 août 2018, l'intéressée a recouru contre cette décision devant le Tribunal cantonal concluant à son annulation et à l'obtention des renseignements requis. A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir qu'une action en partage de la succession a été déposée le 25 avril 2018 et que, dans ce contexte, elle a un intérêt à obtenir ces renseignements afin de reconstituer la fortune familiale; qu'invité à se déterminer sur le recours, l'OCN a confirmé le 5 septembre 2018 son refus initial de communiquer les informations demandées. Compte tenu de l'action en partage ouverte par la recourante et par souci d'économie de procédure, l'Office a toutefois anticipé le dépôt d'une éventuelle requête formelle et procédé aux contrôles sollicités. Ceux-ci n'ont permis d'identifier aucun véhicule ou bateau immatriculé ou ayant été immatriculé dans le canton de Fribourg au nom de B._____, D._____, E._____ ou C._____; que l'on peut laisser ouverte la question de savoir si la détermination de la CMA constitue une nouvelle décision, prise en application de l'art. 85 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1); qu'il suffit de constater en effet qu'ayant obtenu les renseignements qu'elle sollicitait, la recourante n'a plus d'intérêt au recours, lequel est dès lors devenu sans objet (ATF 137 I 23 consid. 1.3); qu'il reste à régler la question des frais de procédure déjà engagés (art. 135 al. 1 CPJA) et de l'indemnité de

partie; que, dans un pareil cas, il y a lieu de se prononcer prima facie sur les chances de succès du recours, en tenant compte de la situation qui existait avant la survenance du fait qui a mis fin au litige; qu'or, force est de constater que la demande effectuée par la recourante sortait manifestement du cadre des dispositions réglant la communication à des tiers des informations tirées du permis de circulation; que ces informations, pour autant qu'elles aient une pertinence pour la procédure engagée sur le plan civil, auraient dû être sollicitées dans le cadre de celle-ci, par une requête formelle de l'autorité judiciaire saisie;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 qu'au demeurant, la recourante n'a à aucun moment fait valoir devant l'autorité intimée qu'une telle procédure était déjà engagée, de telle sorte qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si l'autorité a statué sur la base des informations en sa possession; que, dans ces conditions, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en refusant la communication des données sollicitées; qu'en conclusion, s'il n'était pas devenu sans objet, le recours aurait dû être rejeté; que, pour ces motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); que, vu le sort du litige, il n'est cependant pas perçu de frais de procédure, la recourante obtenant ce qu'elle demandait (art. 131 al. 1 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est devenu sans objet. Partant, l'affaire est classée. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais versée, soit la somme de CHF 800.-, est restituée à la recourante. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 8 octobre 2018/mju/lra La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.